

**La politique nationale  
de conservation partagée et de signalement des périodiques en région**

**Note de cadrage**

(version du 18 septembre 2026)

Le ministère de la Culture inaugure une nouvelle politique de conservation et de signalement des périodiques en région, s'appuyant sur la relance à compter de 2026 de plans régionaux de conservation partagée des périodiques (PCPP).

**A. Contexte national**

Plusieurs raisons concourent à la mise en place de cette nouvelle politique nationale :

*1°. Un impératif d'intérêt général, à la croisée de la préservation du patrimoine imprimé, de la transition écologique et de la mutualisation de la conservation*

En effet, constat est fait depuis de longues années qu'il y a urgence à préserver les périodiques anciens, en raison de la fragilité du papier industriel, alors que dans le même temps la presse est l'une des catégories de documents les plus consultés, sur place et en ligne. De fait, une réponse est la numérisation, dont l'ampleur déjà réalisée est considérable (quelque 40 M de pages de presse numérisées, à la Bibliothèque nationale de France et en région), mais la couverture nationale est loin d'avoir atteint un niveau suffisant. Se pose aussi la problématique pour les bibliothèques et les services d'archives de leur capacité à stocker de très nombreux mètres linéaires de périodiques qui peuvent se retrouver dans de nombreux autres établissements de conservation de leur région. Or une politique de conservation partagée passe par une élimination concertée de collections trop nombreuses. Son objectif est donc de libérer des métrages linéaires de stockage en magasin, en mutualisant la charge de la conservation de manière répartie en région.

*2°. La nécessité de repenser le signalement de la presse*

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur est confronté, de son côté, à la nécessité de repenser l'organisation du signalement des périodiques dans le catalogue collectif national des publications en série (Sudoc PS), qu'assumaient jusqu'alors les centres régionaux (CR).

*3°. Les projets de la Bibliothèque nationale de France (BnF) sur la presse*

Depuis quelques années, la presse a retrouvé une place plus importante dans la politique scientifique de la BnF : son futur centre de conservation d'Amiens accueillera un conservatoire national de la presse (270 000 titres à terme) et sa construction s'accompagne de la constitution d'une collection de référence numérisée de 2800 titres.

## B. Le nouveau dispositif national de signalement et de conservation partagés des périodiques

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et celui de la Culture ont donc décidé de réfléchir ensemble aux réponses à apporter à ces problématiques. A cet effet, un groupe de travail interministériel a réuni en 2024-2025 des représentants des deux administrations centrales, de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (Abes), de bibliothèques universitaires, de bibliothèques territoriales, de structures régionales pour le livre, de la Bibliothèque nationale de France (BnF), de la Bibliothèque publique d'information (BPI) et du Service interministériel des archives de France (SIAF).

A l'issue des travaux, les deux ministères ont signé en juin 2025, avec la BnF, l'Abes et le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLes), une convention de partenariat interministérielle visant à **coordonner, dans le cadre d'une politique nationale, le signalement et la conservation des périodiques sur tout le territoire.**

Ce nouveau dispositif est organisé en deux ensembles :

- **Les Plans régionaux de conservation partagée des périodiques (PCPP)**, pilotés et financés par le ministère de la Culture, mis en œuvre par les DRAC et coordonnés par les opérateurs régionaux (structures régionales pour le livre ou leur équivalent).
  - Toutes les régions ont vocation à être couvertes.
  - Les PCPP régionaux seront ouverts, au-delà des bibliothèques territoriales, aux bibliothèques universitaires, aux services d'archives territoriaux, à des bibliothèques patrimoniales ne relevant pas de collectivités publiques et à toute structure qui serait considérée comme pertinente aux partenaires régionaux.
- **Les Plans de Gestion partagée des Périodiques (PGP) académiques**, pilotés, coordonnés et financés par le MESR via l'Abes et le CTLES.
  - Les plans de gestion disciplinaires ont vocation à intégrer des titres de périodiques scientifiques de niveau académique et à offrir une couverture disciplinaire la plus complète possible.
  - Les PGP académiques seront ouverts à des établissements relevant des collectivités territoriales (bibliothèques et services d'archives notamment).

Par ailleurs, il a été décidé de poursuivre le signalement des collections de publications en série dans le Sudoc, catalogue collectif national, mais avec deux modifications importantes pour les bibliothèques territoriales :

- Son alimentation ne sera plus assurée par les centres régionaux du réseau Sudoc PS, qui ont disparu au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Seules les collections des titres de périodiques inscrits dans un PCPP régional, pour lesquels une conservation pérenne sera assurée, seront signalées au catalogue Sudoc.

## C. Organisation des PCPP régionaux

Les PCPP régionaux répondent aux objectifs généraux suivants :

- Patrimonial : sauvegarder un patrimoine et le faire connaître à un large public.
- Pratique : dans une logique « conserver moins chacun pour conserver plus ensemble », répondre au manque d'espace dans les magasins.
- Économique : rationaliser les choix de conservation et en maîtriser les coûts ; optimiser les éliminations et rationaliser les acquisitions.
- De services : améliorer le signalement de documents, dans une démarche de proximité.

En revanche, la fourniture de documents à distance ne relève pas des objectifs nationaux de la politique de PCPP régionaux et ne fera pas l'objet d'un soutien financier du ministère de la Culture. Il appartiendra donc aux établissements qui souhaiteraient offrir ce service d'en assurer le financement et la gestion.

**Les PCPP régionaux allient signalement et conservation.** Ils trouveront un débouché naturel et logique dans la numérisation, en vue notamment d'alimenter *Gallica*.

Les PCPP sont coordonnés par un opérateur régional (généralement une structure régionale pour le livre) et le volet signalement incombera, sous l'autorité de l'opérateur du PCPP, majoritairement aux bibliothèques chargées du dépôt légal imprimeur des périodiques dans la région de référence.

Les PCPP régionaux sont ouverts à tous les établissements disposant de collections de périodiques correspondant aux critères de sélection (cf. infra), à la condition qu'ils disposent de moyens (personnel qualifié et dédié ; espaces de stockage sécurisés et aux normes ; stabilité juridique) à même de garantir l'inscription dans la longue durée de la conservation des titres pour lesquels ils se seront engagés. Les bibliothèques territoriales et universitaires, des services d'archives départementaux ou municipaux, des sociétés savantes, des associations ou d'autres structures de droit privé peuvent ainsi participer aux PCPP régionaux.

Les PCPP régionaux s'appliqueront à la France métropolitaine. Dans les territoires ultra-marins, où la circonscription régionale est commune avec le cadre départemental, la conservation de la presse patrimoniale et locale pourra faire l'objet d'une organisation spécifique, en lien avec l'établissement de conservation chargé du dépôt légal dans le territoire.

S'agissant des régions administratives fusionnées en 2016, le ministère de la Culture laisse les partenaires choisir l'aire régionale qu'ils souhaitent retenir pour leur PCPP, qu'il s'agisse des anciennes régions administratives ou des régions issues de la fusion.

### 1. Collections

#### a. Périmètre des titres inclus dans les PCPP régionaux :

Dans le cadre d'une politique définie au niveau national, les PCPP régionaux se concentrent uniquement sur :

- Les **titres patrimoniaux par nature** (au sens du code du patrimoine, art. R311-1) :
  - ✓ Les documents anciens, rares ou précieux, qu'ils soient liés ou non à la région.
  - ✓ Les titres patrimonialisés pour leur intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.
  - ✓ Les exemplaires du dépôt légal.

S'agissant des titres de périodiques entrés par le dépôt légal imprimeur, la proposition de les intégrer au PCPP régional, y compris ceux qui n'ont aucun rapport avec la région, est laissée à l'appréciation de la bibliothèque dépositaire du dépôt légal imprimeur. Mais, si la décision était prise de ne pas intégrer au PCPP régional ces titres, ces derniers devront néanmoins être conservés de manière pérenne. En effet, le ministère de la Culture refusera leur déclasserment. Ils devront être signalés au catalogue local de la bibliothèque, dans le respect du *Vade-mecum à l'usage des Bibliothèques de dépôt légal imprimeur* ([https://www.bnf.fr/sites/default/files/2021-11/vade-mecum\\_BDLI\\_BnF\\_0.pdf](https://www.bnf.fr/sites/default/files/2021-11/vade-mecum_BDLI_BnF_0.pdf)).

- Les **périodiques locaux**, qu'ils soient **anciens ou contemporains** :
  - ✓ Le corpus régional / local comprendra des titres qui s'intéressent au territoire préalablement circonscrit, quel que soit le lieu de publication et d'impression.
  - ✓ Chaque PCPP peut inclure des titres édités ou imprimés dans la région, mais qui ne concerneraient pas le territoire de référence

Pour le recensement des titres à inscrire à un PCPP régional, on peut consulter avec profit le site Presse locale ancienne, qui présente une typologie de journaux (<https://presselocaleancienne.bnf.fr/html/contenu-de-cette-bibliographie>).

#### **b. Nombre d'exemplaires à conserver :**

**Le nombre minimum d'exemplaire à conserver est fixé à trois**, dans la mesure du possible, y compris pour les titres numérisés.

**Ces exemplaires deviennent des documents patrimoniaux, par la décision de leur conservation pérenne au titre du PCPP. Faisant partie du domaine public mobilier de la personne publique, ils ne pourront être ni détruits, ni aliénés, sauf à être déclassés selon la procédure en vigueur.**

#### **c. Signalement des titres de périodiques du PCPP dans le Sudoc :**

La mise en œuvre de la nouvelle politique implique un changement important en matière de signalement pour ce qui concerne les bibliothèques territoriales : ne seront désormais signalés au catalogue collectif Sudoc que les titres de périodiques inscrits aux PCPP. En conséquence, les titres nationaux, qui par principe ne seront pas référencés dans un PCPP (sauf à être patrimoniaux), ne figureront plus au catalogue collectif.

#### **d. Transfert de collections :**

Le code du patrimoine (art. R. 312-2 pour les documents appartenant à l'État ; art. R. 311-4 pour ceux appartenant aux collectivités territoriales) permet le transfert des documents. Il est donc possible de transférer des titres de périodiques entrés par le Dépôt légal imprimeur vers des

établissements de conservation qui s'engagent à les conserver de manière pérenne dans le cadre d'un PCPP. Les transferts pourront bénéficier d'un soutien financier de l'État<sup>1</sup>.

#### **e. Communication et diffusion :**

Toutes les collections de périodiques signalées au titre d'un PCPP deviennent des documents patrimoniaux. En conséquence, les établissements de conservation s'engagent à communiquer exclusivement sur place ces documents, qui ne peuvent être ni proposés en accès libre (éventuellement après une période de mise à disposition du public immédiatement après leur parution), ni prêtés à domicile.

Les modalités de fourniture à distance que pourront mettre en œuvre les établissements de conservation devront veiller à préserver l'intégrité physique des exemplaires et privilégier la fourniture d'une copie, physique ou numérique.

## **2. Acteurs du PCPP**

### **a. Gouvernance :**

Chaque PCPP régional est piloté par un comité de pilotage où sont représentés :

- L'opérateur régional.
- La ou les bibliothèques chargées du signalement dans le Sudoc.
- Les établissements de conservation.
- La Bibliothèque nationale de France.
- La Direction régionale des affaires culturelles.

Le comité de pilotage travaille en lien avec la commission régionale du patrimoine écrit, animée par la structure régionale pour le livre ou son équivalent, si une telle commission existe.

Le comité de pilotage coordonne les actions attendues du PCPP et en organise le financement.

Son secrétariat incombe au chargé de mission patrimoine de la structure régionale pour le livre ou son équivalent.

### **b. Rôles des différents acteurs**

#### **• La structure régionale pour le livre ou son équivalent :**

- Coordonne et anime le comité de pilotage, qui doit être réuni au moins une fois par an.
- Rédige un règlement du PCPP régional auquel chaque établissement de conservation adhèrera par une convention de partenariat.
- Prépare, à partir des catalogues nationaux et locaux, ainsi que des inventaires remontés par les établissements de conservation, la liste des titres à intégrer dans le PCPP régional, selon les critères prédéfinis et sur la base des propositions des établissements de conservation, et la fait valider par le comité de pilotage.
- Développe et mutualise les différents outils de gestion.
- Forme les participants aux méthodes de conservation.

---

<sup>1</sup> Le mode de soutien variera selon la nature du demandeur ; à titre d'exemple, s'il s'agit d'un transfert impliquant une bibliothèque territoriale, la DGD pourra être sollicitée.

- Demande des financements via l'appel à projets national « Patrimoine écrit des bibliothèques » du ministère de la Culture.
- Rend compte de l'avancement du PCPP devant la commission régionale du patrimoine écrit.

- **Les établissements partenaires :**

On distingue deux types d'établissement : les établissements de conservation et les établissements associés.

- ✓ **Les établissements de conservation :**

- Dans le cadre d'une convention avec la structure régionale pour le livre (ou équivalent), ils engagent leur tutelle à conserver sans limite temporelle les titres patrimonialisés du PCPP, en présentant des garanties de moyens humains, techniques et financiers pour le signalement et la conservation préventive, ainsi que les capacités de stockage nécessaires. Mais en aucun cas, le projet de PCPP régional n'induit la centralisation de la conservation : chaque établissement de conservation ne s'engagera que sur les titres qu'il a en stock, avec ou sans accroissement.
- Ils font des propositions d'inscription de titres au PCPP régional.
- Ils peuvent contribuer au signalement des publications en série, dans le respect de la norme en vigueur, et dans les outils dédiés développés par l'Abes, qui en assure la gestion ; tous les établissements de conservation sont chargés de mettre à jour leurs états de collection en utilisant les outils mis à disposition par l'Abes.
- Selon le règlement intérieur du PCPP régional, ils remontent toutes les demandes de création de notice dans le Sudoc, ainsi que les demandes de création ou de modification d'ISSN soit au coordinateur du comité de pilotage, soit à l'établissement spécifiquement chargé du signalement dans le Sudoc.
- Ils cherchent à compléter les collections des titres inscrits au PCPP.
- Ils peuvent déposer des demandes de soutien financier via la DGD ou l'appel à projet national « Patrimoine écrit des bibliothèques ».
- Le cas échéant, ils préparent des transferts de collections.
- Ils participent aux réunions du comité de pilotage.
- Cas particulier des établissements de conservation spécifiquement chargés du signalement dans le Sudoc :
  - Le catalogage des titres de périodiques dans le Sudoc est confié prioritairement aux bibliothèques attributaires du Dépôt légal imprimeur.
  - Ces bibliothèques sont chargées des créations de notices dans le Sudoc, en lien avec l'Abes, et des demandes de numérotation ou de correction d'ISSN.

- ✓ **Les établissements associés :**

- Ils vérifient avant toute élimination d'un titre s'il est conservé dans le PCPP régional et s'il peut permettre de combler des lacunes.
- Ils signalent au coordinateur du PCPP les collections éliminées et les cessations d'abonnements.
- Le cas échéant, ils procèdent au transfert physique des périodiques vers les établissements de conservation.

- Ils participent à toute réunion utile à l'avancement du PCPP.
- **La Direction régionale des affaires culturelles :**
  - En la personne du conseiller Livre et lecture (CLL), la DRAC participe au comité de pilotage pour garantir la bonne mise en œuvre de la politique nationale.
  - Le conseiller Livre et Lecture instruit les demandes de financement via la DGD.
  - Le conseiller Livre et Lecture donne un avis sur les candidatures à l'appel à projets national « Patrimoine écrit des bibliothèques ».
- **L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur :**
  - L'Abes accompagne les bibliothèques chargées du signalement dans le Sudoc : formation initiale aux outils Abes et au circuit de signalement, autoformation et tutoriels. Les établissements doivent maîtriser les prérequis du catalogage des ressources continues (norme et format).
- **La Bibliothèque nationale de France :**
  - Au titre de la coopération, un représentant de la BnF participe au comité de pilotage.
  - Il instruit les demandes de coopération (pôle associé régional ; numérique).

### **3. Cadre administratif et financier**

#### **a. Conventions :**

La création, l'organisation et la gestion de chaque PCPP régional doivent s'inscrire dans un cadre contractuel :

- Trois conventions nationales :
  - La convention existante « Pôle associé régional » que la BnF va modifier pour introduire la mise en œuvre des PCPP régionaux au nombre des actions de la commission régionale du patrimoine écrit.
  - La convention existante de mise à disposition de conservateurs d'État, avec le ministère de la Culture, qui inclura parmi les objectifs de l'axe patrimoine pour la période 2028-2030 le signalement des périodiques dans le Sudoc pour les bibliothèques qui en seront chargées au titre du PCPP.
  - Une convention par PCPP (à créer) liant l'Abes et les opérateurs régionaux (structure régionale pour le livre ou son équivalent et bibliothèque(s) chargée(s) du signalement dans le Sudoc) et précisant les modalités de production de données dans le Sudoc.
- Une convention, à créer à l'échelon régional, régissant pour chaque PCPP les relations entre la structure régionale pour le livre (ou son équivalent) et les établissements de conservation membres du PCPP.

#### **b. Financement :**

Toutes les actions de signalement (mise à jour des états de collection, description catalographique, mise à jour de la Base patrimoine, etc.) et de conservation préventive peuvent

être soutenues financièrement, y compris en ayant recours au recrutement de personnels spécifiques.

Deux modalités financières sont proposées, selon le statut des bénéficiaires :

- L'appel à projets national « Patrimoine écrit des bibliothèques », qui pourra financer à partir de 2026 jusqu'à 100% des dépenses HT d'un PCPP assumées par une structure régionale pour le livre ou son équivalent.
- Le concours particulier bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), qui peut soutenir jusqu'à 80% une action de signalement, de numérisation ou de conservation qui serait assumée par une bibliothèque d'une collectivité éligible.

#### **D. Calendrier de mise en œuvre des PCPP régionaux**

Le calendrier de la mise en œuvre des PCPP régionaux doit conjuguer la volonté politique affirmée d'une mise en œuvre dès 2026 (après la fin des centres régionaux du Sudoc PS) et le calendrier du changement du système d'information de l'Abes. En effet, dans le cadre de son projet d'établissement 2024-2028, l'Abes conduit ce projet majeur, qui concernera l'ensemble des catalogues, dont le Sudoc et ses applications (Colodus, Périscope, Cidemis...). La mise en production du nouveau système d'information est prévue pour le début 2028.

En conséquence, **il a été décidé de reporter les opérations de signalement des PCPP à l'ouverture du nouveau catalogue, à partir du début 2028.**

L'Abes se propose de fournir des modèles de fichiers pour la récupération des données, qui migreront dans le futur système.

- **2026-2027 : préparation des PCPP :**
  - 2026 :
    - **Fixer la géographie des PCPP régionaux (périmètre, acteurs et rôles) au plus tard fin décembre 2026 pour transfert et traitement des données par l'Abes.**
    - Recueillir les besoins de formation.
  - 2<sup>nd</sup> semestre 2026 - 1<sup>er</sup> semestre 2027 : **lister au plus tard le 31 mars 2027 les titres présents au Sudoc PS qui migreront dans le nouvel outil (déploiement prévu début 2028). Pour cette même date, définir les circuits de travail.**
  - 1<sup>er</sup> semestre 2027 : signature des conventions à l'échelon régional.
  - Été 2027 : signature des conventions avec l'Abes.
  - Automne 2027 : signature des conventions 2028-2030 avec les bibliothèques classées.
  - 2<sup>nd</sup> semestre 2026 - 1<sup>er</sup> semestre 2028. Déploiement par les CRFCB des formations au catalogage des périodiques.
- **2028 : Début du signalement dans le nouveau Sudoc**